



Y

Décision N° 00082 /D/CCAA/DNA/SDNV du 26 JUIL. 2002
fixant les conditions tarifaires pour la certification
et la surveillance de l'exploitation technique des aéronefs

Le Directeur Général,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu la Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements Publics et des entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- Vu le Décret n° 69/DF/366 du 13 septembre 1969 relatif aux contrôles d'exploitation applicables aux aéronefs affectés au transport public ou au travail aérien et au personnel navigant ;
- Vu le Décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n° 2002/015 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu la Circulaire n° 01114/MINT/DAC du 28 octobre 1999 relative aux procédures de contrôle d'exploitation technique ;
- Vu la Résolution n° 2001/001/CA du 20 juillet 2001 portant adoption du budget de la Cameroon Civil Aviation Authority pour l'exercice 2001/2002 ;
- Vu les Nécessités de services.

DECIDE :

Section 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Champ d'application

La présente Décision régit les redevances perçues pour les prestations de services de l'Autorité Aéronautique dans le cadre de la certification et de la surveillance des exploitants des services de transport aérien.

Article 2.- Calcul des redevances.

- (1) Les redevances sont calculées selon les taux fixés à cet effet ou en fonction du temps consacré.
- (2) La redevance calculée en fonction du temps consacré est de 105.625 francs CFA par heure.

Article 3.- Supplément.

Pour les prestations qui sont accomplies de toute urgence ou en dehors des heures normales de travail, un supplément équivalent à 50 pour cent de la redevance de base sera perçu.

Article 4.- Débours

Sont considérés comme débours, les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment :

- a. Les honoraires versées aux experts (inspecteur, examinateur, instructeur, etc.) et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat ;
- b. Les frais de déplacement et de transport au Cameroun et/ou à l'étranger ;
- c. Les frais afférents aux travaux que l'Autorité Aérienne confie à des tiers.

Article 5.- Devis

Pour les prestations qui entraînent des complications extraordinaires, l'Autorité Aérienne informe préalablement l'assujéti des redevances et débours dont il devra vraisemblablement s'acquitter.

Article 6.- Echéances

La redevance est échue dès sa notification et le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de l'établissement de la facture.

Section 2 : VOLS COMMERCIAUX ET DE TRAVAIL AERIEN

Article 7.- Licence d'exploitation

(1) Pour la délivrance d'une licence d'exploitation, il est perçu, lors du dépôt de la demande formelle d'obtention du titre de transporteur aérien ou de sa modification, la redevance ci-après :

Autorisation générale d'exploitation pour effectuer des vols commerciaux

- | | |
|--|------------------|
| 1. octroi de la licence d'exploitation | |
| - vol régulier | 7.500.000 F CFA |
| - vol à la demande | 5.000.000 F CFA |
| - vol régulier et à la demande | 10.000.000 F CFA |
| 2. modification de la licence | 4.000.000 F CFA |

Article 8.- Certificat de transporteur aérien

(1) Pour l'examen en vue de l'octroi d'un Certificat de transporteur aérien, il est perçu, outre la redevance de base, une redevance supplémentaire en fonction du temps consacré, jusqu'à concurrence d'un montant maximum. Sont calculées en fonction du temps consacré, les heures d'examen des documents et les heures d'examen de l'organisme

(2) Les redevances suivantes sont perçues pour l'octroi ou le renouvellement du Certificat de transporteur aérien pour un effectif :

	Redevance de base	Redevance supplémentaire en fonction du temps consacré (montant maximum)
De 5 à 20 personnes	1.500.000 FCFA	4.000.000 FCFA
De 21 à 50 personnes	2.000.000 FCFA	5.000.000 FCFA
De plus de 50 personnes	2.500.000 FCFA	6.000.000 FCFA

(3) Pour le renouvellement de Certificat de transporteur aérien, il n'est perçu que la redevance de base, telle que définie à l'alinéa (2) du présent article.

(4) Pour la modification du Certificat de transporteur aérien, il n'est perçu que la redevance supplémentaire en fonction du temps consacré, jusqu'à concurrence du montant maximum défini à l'alinéa (2) du présent Article.

(5) Aux frais d'examen s'ajoutent des frais de déplacement et de séjour lorsque l'opération a lieu hors de la ville de Yaoundé.

Article 9.- Certificat d'opérateur de travail aérien

(1) Pour l'examen en vue de l'octroi d'un Certificat d'opérateur de travail aérien, il est perçu, outre la redevance de base, une redevance supplémentaire en fonction du temps consacré, jusqu'à concurrence d'un montant maximum. Sont calculées en fonction du temps consacré, les heures d'examen des documents et les heures d'examen de l'organisme.

(2) La redevance suivante est perçue pour l'octroi du Certificat d'opérateur de travail aérien :

	Redevance de base	Redevance supplémentaire en fonction du temps consacré (montant maximum)
Octroi du certificat	2.000.000 FCFA	4.000.000 FCFA

(3) Pour le renouvellement de Certificat d'opérateur de travail aérien, il n'est perçu que la redevance de base, telle que définie à l'alinéa (2) du présent Article.

(3) Au frais d'examen s'ajoutent des frais de déplacement et de séjour lorsque l'opération a lieu hors de la ville de Yaoundé.

Section 3 : VOLS D'AVIATION GENERALE

Article 10.- Autorisation d'exploiter un aéronef en aviation générale

(1) Pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter un avion en aviation générale, il est perçu une redevance de 2.000.000 de francs CFA.

(2) Cette autorisation est renouvelée tous les ans, à concurrence de 50 % du montant fixée à l'alinéa (1) du présent Article.

Section 4 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Article 11.- Surveillance des entreprises de transport aérien commercial

(1) Les redevances perçues pour la surveillance de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien sont fonction du nombre d'aéronef(s) et de type en liste de flotte.

Nombre d'aéronef(s) en liste de flotte	Nombre de type d'aéronef(s) / entreprise		
	1	2	≥ 3
1 à 3	3.500.000 FCFA	4.500.000 FCFA	5.500.000 FCFA
4 à 9	6.500.000 FCFA	8.500.000 FCFA	12.500.000 FCFA
Supérieur ou égal à 10	8.500.000 FCFA	12.500.000 FCFA	17.500.000 FCFA

(2) Aux frais de surveillance s'ajoutent des frais de déplacement et de séjour lorsque l'opération a lieu en dehors de la ville où se trouvent les services compétents, chargés de la mener.

Article 12.- Surveillance des entreprises de travail aérien

Les redevances dues pour la surveillance de l'exploitation d'une entreprise de travail aérien sont égales aux redevances de base pour l'octroi d'un Certificat.

Section 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Dispositions finales

Le Directeur de la Navigation Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera en français et en anglais.

Fait à Yaoundé le, 26 JUL 2002

Le Directeur Général



SAMA JUMA